



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le renouvellement de l'autorisation
d'exploiter une carrière de pouzzolane porté par la
société CMCA sur la commune de Cayres (43)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1126

Avis délibéré le 16 décembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a délibéré collégialement électroniquement entre le 14 et le 16 décembre 2021 l'avis sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane porté par la société CMCA sur la commune de Cayres (43).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 février 2021, par l'autorité compétente pour autoriser le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane porté par la société CMCA sur la commune de Cayres (43) pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

L'instruction de la demande d'autorisation a été suspendue le 29 mars 2021 dans le cadre d'une demande de compléments adressée au maître d'ouvrage par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes a été informée le 10 décembre 2021 que la suspension du délai d'instruction concernant ce dossier était levée le 6 décembre 2021 et qu'il lui restait 15 jours pour délibérer un avis le concernant.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas été mise en situation de prendre connaissance des compléments au dossier de demande d'autorisation relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane porté par la société CMCA sur la commune de Cayres (43) adressés par le maître d'ouvrage en réponse à la demande des services instructeurs, et de produire et délibérer collégialement un avis au regard d'un dossier complet et régulier.

L'Autorité environnementale recommande au service instructeur de la ressaisir dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse rendre un avis sur la base du dossier complet et régulier fourni par le pétitionnaire, avant consultation du public.